**Modèle à adapter**

Convention de mise à disposition de service(s)

*(exclusivement EPCI vers une commune membre, article L. 5211-4-1 III et IV du CGCT)*

*Remarque – Il est possible de recourir à ce modèle lorsqu’un EPCI, notamment en dehors d'un transfert de compétence(s), met un service ou une partie de service à disposition d'une ou de plusieurs de ses communes membres. La mise à disposition doit* ***impérativement*** *présenter* ***un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services****. Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public affectés au sein du service intéressé sont alors mis à disposition des communes concernées.*

**Entre** les soussignés :

L’établissement …………………………………………… (dénomination de l'EPCI) représenté par son Président dûment habilité par délibération en date du ……………………, M, Mme (nom et prénom(s) de l'exécutif) …………………………………, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

**Et** : La commune de …………………………………. (dénomination de la commune) représentée par son Maire, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) ……………………………………, dûment habilité par délibération du ……………………, ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU l’arrêté préfectoral n° …, en date du …, arrêtant les statuts de la communauté, précisant ses compétences et son régime fiscal ;

VU la délibération du conseil communautaire n° …., en date du … définissant l’intérêt communautaire de la compétence … transférée à la communauté (*celle dont le service est concerné par la convention*) ;

ou

Vu les délibérations des conseils municipaux n° …., en date du …., définissant l’intérêt communautaire de la compétence transférée à l’établissement … (*celle dont le service est concerné par la convention*) ;

VU les statuts de l’EPCI ;

**PRÉAMBULE**

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures (*expliquer les circonstances et l'intérêt spécifique à la mise à disposition*) *………………*……………………………..

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

**ARTICLE 1er *:***  OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI en date du ………………….., l'avis du comité technique de la commune en date du …………………………, les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du ………………………………(Avis de la CAP seulement pour les fonctionnaires en cas de modification importante de leur situation individuelle, niveau de fonctions, lieu de travail, etc…), l'EPCI met à disposition de la commune le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont (est) dévolue(s).

Le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concerné(s) sont le(s) suivant(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)** | **Mission(s) concernées** |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

La mise à disposition concerne (nombre) ……… agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de servie(s*),* s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

**ARTICLE 2 *:*** DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de ……… (*ou bien à durée indéterminée*) à compter du ……………………… jusqu'au …………………… inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse. Elle pourra être modifiée, par voie d’avenant, accepté par les deux parties.

**ARTICLE 3 :**SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de l'EPCI est l’autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L’évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l’agent mis à disposition continue de relever de l’EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l’agent mis à disposition assorti d’une proposition d’appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à l’EPCI.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents des services mutualisés, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante :

* les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l’autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des deux collectivités ;
* à défaut d’accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés de la Commune et de l’EPCI.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, mensuellement, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs des services Finances) de ces dernières.

Les dommages susceptibles d’être causés dans le cadre de l’exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d’assurance souscrits à cet effet.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1)

**ARTICLE 4 : *CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION***

Les conditions d’exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l’EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s’il elle le souhaite. L’EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L’EPCIverse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à dispositionest, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

**ARTICLE 5 : *MISE À DISPOSITION*** ***DES BIENS MATERIELS***

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l’EPCI, même s’ils sont mis à la disposition de la Commune.

L’EPCI établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par l’EPCI à la commune, sans que cela entraîne obligation d’annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 6** : ***PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT***

Conformément à l’article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l’EPCI au profit de la commune fait l’objet d’un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du (des) service(s) mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres…) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire journalier se décompose comme suit :

* charges de personnel : ………. ;
* fournitures : ………………………... ;
* coût de renouvellement des biens : …………………………. ;
* contrats de services rattachés : ………………………………..;
* (autres…)

soit ………………………… euros.

(Possibilité d’utiliser des documents annexes à la convention pour préciser les modalités financières)

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel de l’EPCI indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget, soit avant le 31 mars de l’exercice auquel il s’applique ou avant le 15 avril de l’année du renouvellement des organes délibérants. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition, à ………. jours.

Le remboursement intervient (périodicité du remboursement)…………………… sur la base d'un état indiquant la liste des recours au(x) service(s) convertis en unité de fonctionnement.

**ARTICLE 7** : ***DISPOSITIF DE SUIVI ET D’ÉVALUATION***

(Mise en place d'un comité de pilotage, de suivi, modalités de contrôle de fonctionnement, etc…Il sera composé des adjoints en charge des ressources humaines et des finances de la commune ainsi que des vice-présidents en charge de ces domaines, des directeurs généraux des services des deux entités ainsi que des organisations - Préciser modalités de suivi choisies)

L’instance de suivi est créée pour :

* Réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d’activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d’activité de l’EPCI visé par l’article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
* Examiner les conditions financières de ladite convention ;
* Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l’EPCI et la Commune.

**ARTICLE 8** : ***ASSURANCES ET RESPONSABILITES***

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l’article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l’une des deux parties au détriment de l’autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l’autre partie, par dérogation aux stipulations de l’alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

**ARTICLE 9** : ***DÉNONCIATION DE LA CONVENTION***

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de …………….. Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de……………... Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s’ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu’ils exerçaient précédemment dans leur service d’origine, reçoivent une affectation dans l’un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s’ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu’ils exerçaient précédemment dans leur service d’origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d’expiration de la présente convention, aucune indemnisation n’est à verser par une partie à l’autre, si ce n’est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l’objet des présentes.

**ARTICLE 10** : ***DIFFERENDS / LITIGES***

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une

 instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d’Orléans, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 11** : ***DISPOSITIONS TERMINALES***

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu’aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ……………….., le …………………….., en …………… exemplaires.

Pour L'EPCI Pour la commune

*Signature / Cachet* *Signature / Cachet*

**Le Président,** **Le Maire**

Nom, prénom(s) Nom, prénom(s)